

## Profil Privé Patrimoine

### Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat Profil Privé Patrimoine

*Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 11 octobre 2014 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat Profil Privé Patrimoine.*

**Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.**

**Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales valant notice d'information dans leur intégralité.**

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie Profil Privé Patrimoine reste inchangée.

---

### Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 11 octobre 2014

---

Les règles de gestion figurant dans les articles 2, 3, 7, 10, 13, 14, 16, 19 et 20 sont modifiées comme suit :

#### **Article 2 « Garanties »**

Garantie en cas de vie

[...]

Garantie en cas de décès

Garantie décès principale

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, ACMN VIE garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital, d'un montant égal au cumul des garanties définies aux articles 9 et 10, après déduction des avances et des intérêts afférents.

*Le montant du capital décès est déterminé conformément aux articles 16 et 19.*

#### **Article 3 « Dates d'effet »**

[...]

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat *prendra effet à la date de réception de la demande par l'assureur et des éventuelles pièces requises.*

#### **Article 7 « Cotisations et répartition de la cotisation »**

[...]

*Le nombre de fonds/supports investis simultanément dans le cadre de la présente adhésion ne pourra dépasser 80 fonds/supports.*

#### **Article 10 « Garantie exprimée en unités de compte – Valeur de rachat et participation aux bénéfices »**

Garantie exprimée en unités de compte

[...]

Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

[...]

*En cas de déréférencement d'un support à l'initiative de l'assureur ou d'une société de gestion, ACMN VIE proposera par avenant un support de même nature.*

### **Participation aux bénéfices**

En cours de contrat, l'adhérent bénéficie de la valorisation des actifs composant les unités de compte :

- Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus : la totalité des revenus perçus est distribuée et donne lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fractions d'unités de compte supplémentaires. Les unités de compte ou fractions d'unités de compte supplémentaires sont obtenues en divisant le dividende distribué par le support financier par la valeur de souscription du *troisième* jour de cotation suivant la date de détachement.
- [...]

### **Article 13 « Options d'arbitrages automatiques »**

[...]

La phrase suivante est supprimée :

*« En outre, ces options sont incompatibles avec les rachats partiels réguliers ».*

### **Option n°1 : Gestion à Horizon**

Cette option permet à l'adhérent de sécuriser l'investissement de ses capitaux garantis à l'approche de la date qu'il s'est fixée. *La cotisation est affectée entre le fonds en euros désigné à cet effet au jour de l'opération* et les unités de compte prévues, en fonction de la durée résiduelle avant le terme de l'adhésion, selon la grille en vigueur à leur date de valorisation (cf. *ci-dessous*).

Le 1er avril de chaque année, ACMN VIE procède sans frais au rééquilibrage de la répartition de la valeur de rachat de l'adhésion entre les unités de compte prévues conformément à la grille de ventilation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de rééquilibrage. *La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 19 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.*

[...]

### **Option n°2 : Bonus**

L'option est renommée « Option n°2 : Gestion Bonus »

Dans le cadre de la Gestion Libre, cette option permet à l'adhérent *d'arbitrer, sans frais, un montant égal aux intérêts du fonds éligible, arrêtés au 31 décembre de chaque année*, sous réserve que ce montant soit supérieur à 100 euros, à destination d'une garantie libellée en unités de compte désignée par l'adhérent (voir l'annexe intitulée « *Supports Financiers* »). *Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur au 15 février de chaque année.*

*La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 19 des présentes conditions générales valant notice d'information.*

### **Option n°3 : Protection**

L'option est renommée « Option n°3 : Gestion Protection »

Dans le cadre de la Gestion Libre, cette option permet à l'adhérent d'arbitrer, sans frais, un montant égal aux plus-values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre *d'une ou plusieurs garanties exprimées en unités de compte.*

En cas de dépassement du seuil de plus-value fixé sur chaque support (avec un minimum de 5% puis par pas de 1%), l'arbitrage *de la totalité des plus-values* a lieu à destination *du fonds en euros éligible*. Le calcul de plus-values s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par l'assureur et le montant valorisé à *la mise en place de l'option sur le support concerné.*

*L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil.*

*En cas d'opération en cours sur le support, la constatation est suspendue jusqu'au dénouement de l'opération concernée.*

*La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 19 des présentes conditions générales valant notice d'information.*

### **Option n°4 : Lissage**

[...]

### **Option n°5 : Rééquilibrage**

[...]

*La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 19 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.*

#### Option n°6 : Stop Loss

L'option est renommée « Option n°6 : Stop Loss Absolu »

Dans le cadre de la Gestion Libre, cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, du ou des supports en unités de compte, vers le fonds en euros *éligible désigné à cet effet au jour de l'opération*, en cas de dépassement du seuil de moins-values fixé pour chaque support par l'adhérent (avec un minimum de 5% puis par pas de 1%).

Le calcul de moins-values s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par l'assureur et le montant valorisé à la mise en place de l'option *sur le support concerné*.

*L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil. En cas d'opération en cours sur le support, la constatation est suspendue jusqu'au dénouement de l'opération concernée.*

*La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 19 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.*

#### Combinaison des options

Seules les options n°3 « Gestion Protection » et n°6 « Stop Loss Absolu » peuvent être combinées.

[...]

#### **Article 14 « Disponibilité du capital : rachats partiels, rachats partiels réguliers, rachat total »**

##### Les rachats partiels

[...]

La phrase suivante est supprimée :

*« La mise en place d'un rachat partiel met fin automatiquement à l'option n°4 de Lissage et/ou n°5 de rééquilibrage ».*

[...]

##### Les rachats partiels réguliers

[...]

La phrase suivante est supprimée :

*« Les demandes de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des rachats reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet le 16 du mois suivant ».*

La phrase suivante est ajoutée :

*Certains supports peuvent être incompatibles avec les rachats partiels réguliers. L'adhérent en sera, le cas échéant, préalablement informé.*

##### Le rachat total

[...]

*« Le rachat total est subordonné à la remise à ACMN VIE d'une copie recto verso d'une pièce d'identité de l'adhérent en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) ».*

[...]

**L'article 16 est modifié pour préciser les conditions de valorisation du capital en cas de décès et intégrer un nouveau paragraphe relatif à la revalorisation du capital en cas de décès :**

#### **Article 16 « Décès de l'assuré »**

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2).

##### **Valorisation du capital en cas de décès**

Pour la garantie exprimée en euros, le capital garanti est déterminé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, le nombre d'unités de compte est déterminé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.

Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 19.

De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- si une garantie décès optionnelle a été souscrite, toutes pièces nécessaires à l'Assureur pour constater la conformité des circonstances du décès avec la définition de la garantie (intégralité de l'acte de décès, certificat médical précisant les causes du décès, ...),
- une copie d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) du (des) bénéficiaire(s) en cours de validité et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,
- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

[...]

#### **Revalorisation du capital en cas de décès**

A défaut de règlement du capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires à la date de survenance du premier anniversaire du décès de l'assuré, la part de capital afférente à la garantie exprimée en euros due au titre de la garantie décès principale (voir article 2 des présentes conditions générales valant notice d'information) revenant au(x) bénéficiaire(s) non réglé(s) donne lieu à une revalorisation.

Cette revalorisation débute au jour du premier anniversaire du décès de l'assuré et prend fin au jour de la réception des pièces nécessaires au paiement du capital au bénéficiaire.

Elle est calculée selon les modalités décrites ci-après :

Part de capital non versé x taux annuel de revalorisation x nombre de jours entre le 1er anniversaire du décès de l'assuré et la date de réception des pièces nécessaires au paiement / 365.

Le taux de revalorisation est déterminé en décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le comité financier de l'assureur.

**Le tableau figurant dans l'article 19 est remplacé par un nouveau tableau :**

### **Article 19 « Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation »**

#### **Dates de valorisation**

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opération ou évènement	Date d'effet	Date de valorisation	
		Fonds en euros	Support en UC
Cotisation exceptionnelle	Date de réception de la demande et pièces requises	Date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Cotisations programmées	Le 16 du mois	Date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Rachat	Date de réception de la demande et pièces requises	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Rachats partiels réguliers	16 du mois	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage	Date de réception de la demande et pièces requises	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Paiement d'un capital au terme en cas de vie	Date du terme en cas de vie	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage- Gestion à Horizon	01/04	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage - Gestion Bonus	15/02	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage – Gestion Protection	Jour de constatation franchissement seuil	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage – Lissage	Premier jour du mois	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage - Rééquilibrage	1er jour de chaque trimestre civil	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage – Stop Loss Absolu	Jour de constatation franchissement seuil	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Décès	Date de réception de l'acte de décès	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	

*Pour la garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée par le tableau ci-dessus est un jour férié, ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.*

La phrase suivante est ajoutée :

*« Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le troisième jour de cotation suivant la date de détachement ».*

Les phrases suivantes sont supprimées :

*« Les arbitrages réalisés dans le cadre de l'option n°4 (Lissage) et n°5 (Rééquilibrage) sont valorisés à J+3 jours ouvrés par rapport à leur date d'effet ».*

*« Le contrat ne prévoit pas de revalorisation des capitaux décès à l'issue de la date de valorisation prévue à cet article ».*

## **Article 20 « Frais »**

[...]

### **Frais de gestion**

#### **Dans le cadre de la Gestion Libre :**

*Pour la garantie exprimée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,96 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte à la fin de chaque semestre civil.*

*En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat partiel, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur le contrat.*

[...]

**Les dispositions ci-dessous remplacent celles figurant dans l'article 22 « Autres dispositions / Demande de renseignement - Médiation / Contrôle / Prescription » :**

## **Article 22 « Autres dispositions »**

### **Demande de renseignement - Réclamation - Médiation**

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN VIE, 36, rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) - BP 290 - 75425 PARIS Cedex 09.

*L'adhérent peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)*

### **Contrôle**

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

### **Prescription**

*La prescription est régie par les articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.*

*Selon l'article L114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :*

*1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.*

*Selon l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

*L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont quant à elles régies par les articles 2240 à 2246 du code civil.*

*La prescription peut être aussi suspendue. La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du code civil.*

### **L'annexe « Garantie décès plancher optionnelle » est modifiée comme suit :**

*Les phrases suivantes sont supprimées : « Si à la date de calcul, la provision mathématique du contrat est supérieure au cumul des cotisations nettes, le coût de la garantie plancher est nul.*

*Dans le cas contraire, le coût de la garantie plancher optionnelle est égal à la différence entre le cumul des cotisations nettes et la provision mathématique, multipliée par le taux du tarif ».*

Elles sont remplacées par les phrases suivantes :

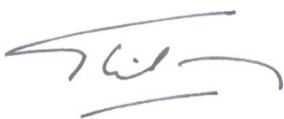
*Si à la date de calcul, la provision mathématique par support est supérieure au cumul des cotisations nettes sur ce support, le coût de la garantie plancher est nul.*

*Dans le cas contraire, le coût de la garantie plancher est égal à la différence entre le cumul des cotisations nettes sur le support et la provision mathématique sur ce support, multipliée par le taux du tarif ».*

[...]

Fait à Paris le 30 juin 2014

Pour Nord Europe Retraite  
**Philippe VASSEUR**  
Président



Pour ACMN VIE  
**Hervé BOUCLIER**  
Directeur Général

